

Mercredi, 6 octobre 2005, 9h50

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

Loi sur les produits pétroliers
(L.R.Q., c. P-29.1, a. 5 et 96)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« carburant biodiesel » : carburant diesel oxygéné à base d'esters ou d'éthers, dérivé d'huiles végétales ou de gras animal;

« carburant d'aviation » : distillat léger ou moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs d'avion;

« carburant diesel » : distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage par compression;

« carburant diesel contenant du carburant biodiesel » : mélange de carburant diesel et de carburant biodiesel, selon différentes proportions, destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage par compression;

« essence » : distillat léger du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage commandé;

« essence contenant de l'éthanol-carburant » : mélange d'essence et d'éthanol-carburant destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage commandé;

« éthanol-carburant » : alcool éthylique de formule chimique C_2H_5OH produit à partir de matières renouvelables et vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit pour servir d'intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éther éthyltertio butylique, un oxygénat fabriqué en combinant de l'éthanol et de l'isobutylène et vendu comme produit devant être ajouté à de l'essence;

« mazout » : mélange homogène d'hydrocarbures destiné à servir de combustible;

CHAPITRE II NORMES RELATIVES AUX PRODUITS PÉTROLIERS

2. Pour les fins du présent règlement, les produits pétroliers sont de deux catégories :

- 1° les carburants;
- 2° les mazouts.

La catégorie des carburants comprend l'essence, l'essence contenant de l'éthanol-carburant, le carburant diesel, le carburant diesel contenant du carburant biodiesel et le carburant d'aviation.

*Cas du
rapport
C.G. / - /
3.27.2005*

8. Le carburant diesel à faible teneur en soufre est un carburant qui convient aux moteurs diesels à régime élevé fonctionnant à des vitesses généralement supérieures à 1200 r/min, mais qui nécessite une faible teneur en soufre afin de limiter les émissions.

Il doit respecter la norme CAN/CGSB-3.517-2000 « Carburant diesel à faible teneur en soufre pour véhicules automobiles » de l'Office des normes générales du Canada et le modificatif n° 2 – 2004 de cette norme.

Il doit également respecter les exigences additionnelles apparaissant à l'annexe 1, reliées aux particularités climatiques des saisons et des régions du Québec.

§ Carburant diesel contenant du carburant biodiesel

9. Le carburant diesel contenant du carburant biodiesel comprend les types suivants :

- 1° B1-B5;
- 2° B6-B20.

10. Le carburant diesel contenant du carburant biodiesel de type B1-B5 est un carburant diesel à faible teneur en soufre contenant un volume de carburant biodiesel se situant dans une plage de 1.0 à 5 %.

Il convient aux moteurs diesels fonctionnant à régime élevé et exigeant un carburant diesel à faible teneur en soufre afin de limiter les émissions, ainsi qu'aux équipements à moteur diesel fonctionnant à régime élevé.

Il doit respecter la norme CAN/CGSB-3.520-2005 « Carburant diesel à faible teneur en soufre, pour véhicules automobiles, contenant de faibles quantités d'esters de biodiesel (B1-B5) » de l'Office des normes générales du Canada.

11. Le carburant diesel contenant du carburant biodiesel de type B6-B20 est un carburant diesel à faible teneur en soufre contenant un volume de carburant biodiesel se situant dans une plage de 6 à 20 %.

Il convient aux moteurs diesels fonctionnant à régime élevé et exigeant un carburant diesel à faible teneur en soufre afin de limiter les émissions, ainsi qu'aux équipements à moteur diesel fonctionnant à régime élevé.

Il est toutefois réservé aux véhicules d'une flotte de camions ou d'un transport en commun, dont le propriétaire a conclu une entente préalable sur l'utilisation de ce carburant avec le producteur ou le fournisseur de ce carburant.

